***Accord collectif relatif à la négociation annuelle obligatoire***

***Dispositions concernant les salaires effectifs, le temps de travail et***

***le partage de la valeur ajoutée***

***des salariés de la société GRF pour l'année 2023***

Conformément à la législation relative à la négociation collective dans l'entreprise, la société GRF GROUPE RANDSTAD France 276 rue du Président Wilson 93210 SAINT DENIS, siret 702028234, a rencontré les Organisations Syndicales Représentatives :

Le syndicat CFDT représenté par M.

Le syndicat CFTC représenté par M.

Le syndicat CFE-CGC représenté par M.

dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise pour l'année 2023, lors de 3 réunions qui se sont tenues le 5 octobre 2022, le 20 octobre 2022 et le 9 novembre 2022.

**Tenue des réunions**

Lors de la première réunion, la Direction a présenté les éléments chiffrés habituels sur les données sociales, qui avaient été adressés en amont. Elle a ensuite répondu aux questions posées par les organisations syndicales et noté les demandes d’informations complémentaires.

Lors de la deuxième réunion, la Direction a apporté des réponses aux demandes d’informations complémentaires, des documents ayant là encore été adressés entre les deux réunions. Les organisations syndicales ont ensuite fait connaître leurs revendications à l’occasion d’un tour de table.

Au cours de la troisième réunion, les échanges ont été très nourris, et ont permis d’aboutir à un accord sur les éléments suivants, applicables à compter du 1er janvier 2023.

**Contenu de l’accord**

Mesures salariales :

Compte tenu de la situation économique très particulière et du niveau d’inflation que subissent tous les salariés, il a été décidé d’accorder :

* une augmentation générale de 4% pour tous les salariés ayant 12 mois d’ancienneté au 1er janvier 2023, à l'exception des apprentis et contrats de professionnalisation, avec une augmentation minimale de 1000 € / an pour un temps plein,
* une enveloppe de primes exceptionnelles, pour un montant de 80 K€ bruts pour laquelle une note de cadrage sera adressée

Autres mesures :

* une revalorisation de la valeur faciale des tickets restaurant de 9€ à 9,50€,
* une revalorisation de la contribution employeur au restaurant d’entreprise de 1,07 à 1,17€
* le maintien hors enveloppe des CESU aux conditions existantes,
* le maintien de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.

**Durée et entrée en vigueur de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de un an. Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt étant précisé que les mesures qui y figurent entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

**Notification et dépôt de l’accord**

Après signature, la Direction notifiera aux organisations syndicales représentatives le présent accord par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le présent accord sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (“TéléAccords”). A ce dépôt, sera jointe une version anonymisée de l'accord aux fins de publication sur le site Légifrance.

- un exemplaire original au conseil des Prud’hommes de Bobigny

Un exemplaire signé sera remis à chaque organisation syndicale et l’accord sera mis en ligne sur le site intranet du groupe.

Fait à Saint Denis la Plaine, le 15 novembre 2022

**Pour la société GRF:**

**M. directrice générale en charge des ressources humaines**

**Pour la CFTC : Pour la CFE-CGC :**

**M. M.**